Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant les principes généraux de la participation de la République de Chypre aux programmes communautaires

(2001/C 304 E/25)

COM(2001) 481 final — 2001/0193(AVC)

(Présentée par la Commission le 23 août 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 13, 61, 95, 129, 137, 149, paragraphe 3, 150, paragraphe 3, 151, paragraphe 3, 152, paragraphe 3, 153, 155, paragraphe 3, 157, 170, 174, paragraphe 4, et 308, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, son paragraphe 3, deuxième alinéa, et son paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Luxembourg, qui s'est tenu en décembre 1997, a estimé que l'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne devrait bénéficier aux deux communautés de ce pays et concourir à la paix civile et à la réconciliation.

(2) Le Conseil européen de Luxembourg a fait de la participation aux programmes communautaires un moyen d'intensifier la stratégie de préadhésion renforcée pour les pays candidats, cette participation étant décidée au cas par cas. Le Conseil européen de Luxembourg a aussi établi une stratégie de préadhésion spécifique pour Chypre, prévoyant la participation de ce pays à certains programmes et agences communautaires. À la suite des réunions du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 et, en particulier, de celui de Nice en décembre 2000, l'approche au cas par cas dans ce domaine pourrait céder la place à une approche plus large englobant la majeure partie des programmes communautaires.

(3) Conformément aux directives de négociation adoptées par le Conseil le 5 juin 2001, la Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord-cadre avec la République de Chypre établissant les principes généraux de la participation de ce pays aux programmes communautaires.

(4) Pour ce qui est de certains des programmes relevant de l'accord, le traité ne prévoit pas de pouvoirs autres que ceux visés à l'article 308.

(5) Les modalités et conditions applicables à la participation de la République de Chypre aux programmes communautaires, notamment la contribution financière à verser, devraient être déterminées par la Commission au nom de la Communauté. À cet effet, la Commission devrait être assistée d'un comité spécial désigné par le Conseil.

(6) La République de Chypre peut demander une assistance financière pour participer aux programmes communautaires en vertu du règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte [1].

(7) L'accord doit être revu périodiquement par la Commission.

(8) L'accord doit être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant les principes généraux de la participation de la République de Chypre aux programmes communautaires est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. La Commission est habilitée à déterminer, au nom de la Communauté, les modalités et conditions applicables à la participation de la République de Chypre à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser. La Commission est assistée dans cette tâche par un comité spécial désigné par le Conseil.

2. En cas de demande d'assistance extérieure par la République de Chypre, les procédures définies par le règlement (CE) nº 555/2000 et par tout règlement similaire prévoyant une assistance extérieure communautaire pour la République de Chypre et pouvant être adopté ultérieurement, sont applicables.

Article 3

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'accord, et tous les trois ans par la suite, la Commission examine la mise en œuvre de l'accord et fait rapport au Conseil. Ce rapport peut être accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 5

Le président du Conseil, procède, au nom de la Communauté, aux notifications prévues à l'article 9 de l'accord [2].

[1] JO L 68 du 16.3.2000, p. 3.

[2] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le Secrétariat général du Conseil.

PROJET D'ACCORD-CADRE

entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant les principes généraux de la participation de la République de Chypre aux programmes communautaires

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée, «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, ci-après dénommée «Chypre»,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 a fait de la participation aux programmes communautaires un moyen d'intensifier la stratégie de préadhésion renforcée pour les pays candidats, cette participation étant décidée au cas par cas. Le Conseil européen de Luxembourg a aussi établi une stratégie de préadhésion spécifique pour Chypre, prévoyant la participation de ce pays à certains programmes et agences communautaires. À la suite des réunions du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 et, en particulier, de celui de Nice en décembre 2000, l'approche au cas par cas dans ce domaine pourrait céder la place à une approche plus large englobant la majeure partie des programmes communautaires.

(2) Chypre a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes communautaires.

(3) Les modalités et conditions spécifiques, notamment la contribution financière, concernant la participation de Chypre à chaque programme particulier devraient être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de la Communauté, et les autorités compétentes de Chypre,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Chypre est autorisée à participer à tous les programmes communautaires ouverts aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions portant adoption de ces programmes.

Article 2

Chypre contribue financièrement au budget de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels Chypre participe.

Article 3

Les représentants de Chypre sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent Chypre, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels Chypre contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de Chypre sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions applicables à la participation de Chypre à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser, sont déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de la Communauté, et les autorités compétentes de Chypre.

Si Chypre sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte, ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur de Chypre qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées à l'utilisation, par Chypre, de l'assistance communautaire sont arrêtées dans un protocole de financement.

Article 6

L'accord s'applique pendant une période indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant préavis de 6 mois signifié par écrit.

Article 7

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties contractantes peuvent revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle de Chypre à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 8

L'accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit Traité, d'une part, et au territoire de la République de Chypre, d'autre part.

Article 9

L'accord entre en vigueur le jour où les parties contractantes se notifient mutuellement l'achèvement de leurs procédures respectives.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues espagnole, danoise, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise, portugaise, finnoise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.